
Ajournement de la question de M. Bouche sur le décret concernant la convocation des corps électoraux, lors de la séance du 7 août 1791

Jean Denis Lanjuinais, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis, Bouche Charles-François. Ajournement de la question de M. Bouche sur le décret concernant la convocation des corps électoraux, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 241-242;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11984_t1_0241_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tement de Paris; et les districts qui environnent Paris, s'occupent maintenant des recouvrements et d'en faire la répartition sur les communautés. Le département de Paris a mis le plus grand zèle, et il y a déjà plusieurs départements du royaume qui ont fait leur répartition; nous croyons devoir faire cette annonce, afin que, dans tout le royaume, tout le monde concoure à l'accélération et à la perception de l'impôt. (*Applaudissements.*)

M. le Président donne lecture d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, qui annonce à l'Assemblée que le calme étant rétabli dans la capitale, le corps municipal a pris une délibération pour retirer l'enseigne de la loi martiale et arborer le drapeau blanc, signe généreux du retour de la tranquillité; une adresse de la municipalité aux citoyens de Paris doit être affichée pour les instruire de cette délibération et de son exécution.

M. le Président donne ensuite lecture d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée une note relative au passage de différents corps de troupe qui doivent, en se rendant à leur destination, approcher de Paris à la distance de 30,000 toises.

Suit la teneur de cette note :

« Deux escadrons du 4^e régiment de dragons, partant de Vendôme, logeront le 17 août à Houdan, le 18 à Mantes, d'où ils continueront leur route jusqu'à Valenciennes.

« Le 5^e régiment de dragons, partant d'Anceins, logera le 1^{er} septembre à Nemours, le 2 et le 3 à Melun, le 4 à Chaulnes, le 5 à Meaux, le 7 et le 8 à Senlis, d'où il continuera sa route pour se rendre à Condé.

« Le 10^e régiment de cavalerie, partant d'Angers, logera le 29 août à Houdan, le 30 à Mantes, d'où il continuera sa route jusqu'à Béthune. »

Un membre observe que, pour se conformer à la loi rendue relativement au passage des troupes près du lieu des séances de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de décréter une autorisation au ministre de la guerre, pour qu'il puisse ordonner ce passage.

(L'Assemblée, consultée, autorise le passage des troupes, qui fait l'objet de la lettre du ministre de la guerre.)

M. de Tracy. Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'un fait très important.

Le 78^e régiment d'infanterie, dont j'ai l'honneur d'être le colonel, étant en route pour se rendre à Béthune, se trouvait très à portée de la lisière des frontières, lorsqu'un complot dirigé pour le faire passer en entier à l'étranger a tout à coup éclaté; mais la fidélité du corps et la bonne conduite du lieutenant-colonel, qui le commande en mon absence, ont fait échouer ce complot, et le régiment est rendu à sa destination. Je n'en sais encore d'autre nouvelle que par une lettre qui vient de m'être adressée au moment de l'alarme et du trouble qu'a causé un pareil événement; ainsi, je ne puis dire rien de plus précis à l'Assemblée, sinon que le complot est avorté, afin que l'Assemblée, que le public ne soient pas frappés des faux bruits qui ne manqueraient pas de se répandre. Je verrai vos comités, je saurai s'ils ont quelques détails; à cet égard, je prendrai leurs ordres, et s'il y a

lieu, nous demanderons une décision de l'Assemblée.

M. le Président. La parole est à M. Babey pour une motion.

M. Babey. J'ai l'honneur de réclamer auprès de l'Assemblée l'exécution d'un décret rendu par elle, qui doit décider vos ministres à se rendre à vos séances. Il ne faut pas qu'une précaution si sage dégénère en une vaine formalité; il est essentiel, au contraire, d'en tirer parti pour le bien public, et au lieu des explications toujours tardives, toujours inutiles que l'Assemblée peut exiger des fonctionnaires publics, il faudrait obliger vos ministres à vous donner, par écrit, des instructions les plus promptes sur le retard qu'éprouve trop souvent l'exécution des lois; n'attendons pas que des accidents survenus nous forcent à prendre des mesures de rigueur; prévenons-les en obligeant ceux qui dirigent l'exécution à nous avertir des dangers qu'ils ne peuvent ignorer; ils ont encouru une responsabilité à laquelle ils ne peuvent échapper s'ils négligent ou refusent de remplir à la rigueur cette partie si importante de leurs devoirs.

En effet, il est un moyen facile de servir la nation, de la retirer de cet état d'anxiété et d'agitation que tant d'ennemis différents cherchent à fomentier et ce moyen est d'agir loyalement et de mettre dans toutes leurs opérations cette fermeté et cette union qui en sont les plus sûrs garants; mais malheureusement un autre moyen porte à en faire naître de nouvelles, à exciter des divisions et désunir sourdement les amis de la Constitution; et ce moyen est de n'agir que d'une manière combinée, et de se ménager des ressources adroites pour répondre aux interpellations les mieux fondées, et de préparer, dans le mystère d'un cabinet, une apparence de civisme qui puisse en imposer aux citoyens de bonne foi.

Pour fournir aux ministres patriotes les moyens de donner une preuve de leurs sentiments, et pour arrêter les ministres suspects, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les ministres sont obligés d'avertir l'Assemblée nationale de tous les obstacles, retards, empêchements, qu'ils peuvent éprouver pour l'exécution des lois, du fait d'ambiguïté des décrets, du défaut de correspondance des corps administratifs, de la négligence des tribunaux, du refus de la force publique, de l'influence des comités de l'Assemblée nationale, ou enfin, de toute autre conséquence.

« Art. 2. Tous les ministres oubliant, négligeant, ou refusant de donner à l'Assemblée nationale des avertissements, observations et renseignements relatifs à leurs fonctions respectives, seront responsables de leur inactivité comme d'un vrai délit envers la nation. »

Plusieurs membres présentent diverses observations sur ce projet de décret.

M. Chabroud. Je demande le renvoi au comité de Constitution pour faire son rapport dans deux jours.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret de M. Babey au comité de Constitution.)

M. Bouche. Il est important, Messieurs, que le décret que vous avez rendu avant-hier pour la convocation des corps électoraux soit accompagné,

lorsqu'il arrivera dans les départements, de celui que vous avez rendu hier relativement à l'obligation qui doit être imposée à tous les fonctionnaires publics de constater le payement de leurs contributions avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. Je demande donc que le comité des contributions publiques, qui a été chargé de représenter aujourd'hui la rédaction de cette loi, soit entendu sur-le-champ.

M. Lanjuinais. La loi que demande M. Bouche n'a pas encore été préparée; je demande qu'elle soit renvoyée à demain, à l'ouverture de la séance.

(Ce renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. de Saint-Martin. Je demande que nous comméncions à l'instant par le décret sur M. de Condé (*Applaudissements*): l'Assemblée a suffisamment témoigné son impatience sur cette affaire.

M. Fréteau-Saint-Just. Messieurs, j'observe à l'Assemblée que le décret dont il est question n'a été ni préparé ni arrêté par les comités réunis; je ne puis donc, avec la meilleure volonté possible, vous le présenter.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur les délits et peines militaires.

M. Chabroud, rapporteur. Messieurs, chargé de présenter à l'Assemblée nationale la loi projetée par son comité sur les délits et les peines militaires, je lui dois l'exposition de sa théorie.

Lorsque l'on a une armée, les lois qui la régissent ne sont pas étrangères aux lois générales de l'État; elles en tirent leur caractère, elles en sont le supplément; le code militaire est le dernier chapitre du code général.

J'aurais mal rempli la tâche qui m'était imposée, si je n'avais tracé d'abord, en gros traits, la délimitation du grand ouvrage pour lequel je préparais un appendice: je me suis donc demandé, en premier lieu, ce que sont les délits en général, et en quoi consiste de même, en général, le droit de punir.

La loi militaire a son point de contact avec la loi commune qui gouverne tout, mais elle a comme son domaine séparé, et quoique subordonnée dans la théorie, elle est absolue dans son exécution: je me suis donc demandé, en second lieu, ce qui distingue les délits militaires et en quoi consiste en particulier le droit relatif de punir.

L'égalité des droits existe dans l'armée comme dans la cité; mais, après la distribution des travaux et des fonctions, les devoirs contractent une inégalité qui est plus évidente dans l'armée que dans la cité: je me suis donc demandé, en troisième lieu, quelle influence peut avoir sur la loi militaire la diversité des rangs et du service.

Enfin, il est des devoirs moins rigoureux, parce que leur accomplissement importe moins à la société; il en est de plus exprès, parce que la société a un plus grand intérêt d'en exiger l'observation: j'ai donc cherché, en quatrième lieu, à me rendre raison de ces nuances, à apprécier par elles les violations qui provoquent l'exercice du droit de punir, à régler enfin l'intensité des peines par la nature et les degrés des délits.

§ 1^{er}.

S'il est d'une évidence désormais irréfutable que toute société, entre les hommes, a sa base dans une convention, il s'ensuit que ce pacte originnaire est, pour ainsi dire, le type de toute l'économie sociale.

De là les droits et les devoirs de tous, les droits et les devoirs de chacun; de là, par conséquent, les lois qui sont les règles établies pour en déterminer l'exercice et l'accomplissement.

Ainsi, vous avez une législation bonne et juste, si elle n'est que le développement de l'accord primitif qui a constitué la société: vous avez une législation vicieuse à proportion qu'elle s'écarte de cette ligne tracée; enfin, vous n'avez plus de législation, quand vous obéissez à un régime capricieux, qui ne veut pas dépendre de cette origine; il ne reste alors entre les hommes, au lieu de société, qu'une réunion violente, et la tendance à la dissolution.

Ces premières idées doivent toujours être présentes à ceux qui font des lois.

Dans tous leurs rapports, les lois descendent de cette source commune: quelquefois, pour y remonter, on est obligé de parcourir des détours; dans leur rapport avec les délits et les peines, la filiation est immédiate, et le législateur opère avec sécurité sur des branches qui touchent au tronc.

Je nomme délit, tout acte qui renferme une violation explicite de la convention sociale; je réunis, sous le nom de peines, tous les moyens prévus par lesquels la société offensée exerce sa vengeance.

Là, où l'on qualifie de délits des actes indifférents à la convention sociale, et où des peines inventées remplacent les moyens prévus, là, il n'y a pas des associés; il y a des tyrans qui dirigent le frein, et des brutes qui le rongent.

La déclaration des délits, l'indication des peines ne sont donc pas des conceptions absolues; elles sont des conséquences tirées, et il faut d'abord arrêter les prémisses.

Lorsque des individus traitent entre eux, leur convention est expliquée; la traduction de leur volonté se perpétue dans les clauses qu'ils ont déduites, et elle en règle l'exécution.

On n'a pas les mêmes guides dans la recherche des conditions qui réunissent les hommes au berceau des nations; aucune charte n'a conservé la mémoire de ce qu'ils voulurent alors, et tous les charlatanismes ont été ardents à l'abolir.

Pour ramener la législation à son vrai caractère, il faut percer des nuages, traverser dans leur obscurité des institutions fantastiques et remonter à la nature.

La nature dira ce qu'il fut avantageux aux hommes de vouloir, et dès lors, on saura ce qu'ils voulurent; car l'avantage de tous est la matrice originale et impérissable à laquelle les institutions sociales doivent, dans tous les temps, être comparées.

On a invoqué l'inégalité de la nature pour justifier l'inégalité sociale; au contraire, la société fut instituée pour corriger l'inégalité de la nature: les faibles s'unirent pour résister au fort; celui-ci s'associa, devenu faible devant le nombre, et toute force devint commune.

L'homme presque nu fut le premier élément de la société; il n'avait à lui que la vie et la liberté; sa vie et sa liberté furent les premiers objets de la protection sociale.

Les choses furent le second élément; la so-